



Mise à jour 2025

Arrêtés des communes riveraines du lac du Salagou

Celles, Clermont l'Hérault, Lacoste, Le Puech, Liaisson, Octon

- Stationnement en dehors des parkings
- Stationnement des véhicules utilisés en tant que mode d'hébergement
- Stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes
- Camping

ARRETE MUNICIPAL N° 2020 - 016

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et les articles L2213-1 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 et R417-4, R417-9 et suivants relatif au stationnement et à la circulation

Vu le code du tourisme et notamment les articles R331-1 et suivants sur le camping sauvage

Vu la Circulaire NOR INTD0400127C du 19 Octobre 2004,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5,

Vu les articles L. 2122-1 à 2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoient que « nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant, ni utiliser ce domaine en dépassant les limites du droit d'usage qui appartient à tous »,

Vu le décret ministériel du 21 août 2003 portant classement parmi les sites du Département de l'Hérault, de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le Cirque de Mourèze et leurs abords, en raison de son caractère scientifique et pittoresque au sens de l'article L.341 – 1 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral n° N0320353A du 29 octobre 2003 portant désignation du site Natura 2000 FR 9112002 Zone de Protection Spéciale Natura 2000 « Le Salagou », motivée par la présence de 21 espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux et l'arrêté d'approbation du Document d'Objectifs n°DDTM 34 – 2012 – 02 – 01968,

Vu le règlement d'utilisation du Domaine Départemental du Salagou approuvé par délibération du Département le 22 mai 2017,

Vu le courrier du 8 juin 2018 du préfet de l'Hérault approuvant l'Opération Grand Site et son programme d'action « OGS 2016 – 2020 »

Vu les arrêtés préfectoraux interdisant l'usage du feu (grillades, réchauds, feu de camps...) sauf ayants droits. L'ensemble des berges est situées à moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que landes, garrigues et maquis.

Considérant que les berges du lac du Salagou sont particulièrement sensibles, et ce pour des raisons paysagères et environnementales (notamment les roselières, présentent une biodiversité exceptionnelle sensible au dérangement).

Considérant la définition d'une « bande de tranquillité » autour du lac, libre de tout véhicule pour privilégier un usage doux, respectueux des paysages et des autres usagers. Le respect de cette « bande de tranquillité » ayant conduit à la création de parkings en retrait des plages et à la fermeture physique de certaines zones sensibles.

Considérant que d'après le code de l'environnement, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation (routes), donc sur les berges et plages du Salagou.

Considérant que le stationnement nocturne de véhicules aménagés pour le séjour, le stationnement anarchique dans des espaces naturels et le campement (tentes diurnes et nocturnes), effectués de façon massive et sur les secteurs de la commune en bordure du lac

entraînent des nuisances portant atteintes au paysage, à la biodiversité, à l'hygiène, à la propreté (gestion des déchets, vidanges sauvages), et à la tranquillité du Grand Site (nuisances sonores...):

Considérant que les visiteurs utilisant des véhicules aménagés (fourgons, camping-cars...) sont des usagers comme les autres et qu'ils ont accès le jour aux mêmes zones de parking que les visiteurs venus en voiture (lorsqu'un portique empêche physiquement l'accès à un parking, une autre zone de stationnement est proposée à proximité),

Considérant que le stationnement des véhicules utilisés en tant que mode d'hébergement, aménagés pour le séjour est autorisé sur l'ensemble des autres parkings de la commune sous réserve du respect des règles de stationnement en matière de sécurité, des règles en matière de salubrité publique, respect de l'environnement, de la tranquillité publique (nuisances sonores), de l'interdiction de camper,

Considérant que le Grand Site comporte une offre de parkings et d'hébergements (aires d'accueil des camping-cars, campings, chambres d'hôte, gîtes et hôtels) pouvant accueillir les visiteurs durant leur séjour,

Considérant que la structure des parkings des berges ne permet pas d'accueillir des véhicules de plus de 3.5 tonnes et qu'il convient de réglementer le stationnement pour préserver le bon état de ces parkings,

Considérant que les règles décrites dans cet arrêté sont diffusées largement par le biais du dépliant touristique du Grand Site, des patrouilles estivales du Grand Site et par la présence de panneaux sur chaque parking des berges (compilées sous le nom de « code de conduite »),

Le Maire de la Commune de Celles

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit à tout véhicule en dehors des parkings indiqués par le panneau d'indication « parking » (*panneau référencé C1a*) sur les berges du lac.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules utilisés en tant que mode d'hébergement, aménagés pour le séjour est interdit de 22h à 8h sur les berges du lac. Les véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement doivent stationner de nuit dans un camping ou sur une aire dédiée.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdit sur les parkings des berges

ARTICLE 4 : Le camping, en dehors des terrains de campings, est interdit sur les berges du lac du Salagou.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire, la Gendarmerie de Lodève, l'ONCFS, l'AFB, l'inspecteur des sites de la DREAL, l'ONF et la Fédération de pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Lodève et à Monsieur le Président du Conseil Départemental 34.

Fait en Mairie de Celles, Le 25 mai 2020 Le Maire,



The stamp is a red circular seal. The outer ring contains the text 'MAIRIE DE CELLES' at the top and '(Hérault)' at the bottom. In the center, there is a stylized emblem featuring a sun and a tree. A black ink signature is written across the stamp.

Périmètre d'application de l'arrêté municipal
Commune de Celles

Avril 2019



	ARRETE DU MAIRE N°AG/PM-2020-205 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES RIVES DU LAC DU SALAGOU COMMUNE DE CLERMONT L'HERAULT
---	---

Monsieur Le Maire de la ville de CLERMONT L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et les articles L2213-1 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 et R417-4, R417-9 et suivants relatif au stationnement et à la circulation,

VU le code du tourisme et notamment les articles R331-1 et suivants relatifs au camping sauvage,

VU la Circulaire NOR INTD0400127C du 19 Octobre 2004,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R610-5,

VU les articles L. 2122-1 à 2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoient que « nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant, ni utiliser ce domaine en dépassant les limites du droit d'usage qui appartient à tous »,

VU le décret ministériel du 21 août 2003 portant classement parmi les sites du Département de l'Hérault, de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le Cirque de Mourèze et leurs abords, en raison de son caractère scientifique et pittoresque au sens de l'article L.341 – 1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° N0320353A du 29 octobre 2003 portant désignation du site Natura 2000 FR 9112002 Zone de Protection Spéciale Natura 2000 « Le Salagou », motivée par la présence de 21 espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux et l'arrêté d'approbation du Document d'Objectifs n°DDTM 34 – 2012 – 02 – 01968,

VU le règlement d'utilisation du Domaine Départemental du Salagou approuvé par délibération du Conseil départemental en date du 22 mai 2017,

VU le courrier du 8 juin 2018 du préfet de l'Hérault approuvant l'Opération Grand Site et son programme d'action « OGS 2016 – 2020 »,

VU les arrêtés préfectoraux interdisant l'usage du feu (grillades, réchauds, feu de camps...) sauf ayants droits sur l'ensemble des berges situées à moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que landes, garrigues et maquis.

CONSIDERANT que les berges du lac du Salagou sont particulièrement sensibles, et ce pour des raisons paysagères et environnementales (notamment les roselières, présentent une biodiversité exceptionnelle sensible au dérangement).

CONSIDERANT la définition d'une « bande de tranquillité » autour du lac, libre de tout véhicule pour privilégier un usage doux, respectueux des paysages et des autres usagers ; le respect de cette « bande de tranquillité » ayant conduit à la création de parkings en retrait des plages et à la fermeture physique de certaines zones sensibles.

CONSIDERANT l'interdiction de circulation à tout véhicule à moteur sur les berges et plages du Salagou en application du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le stationnement nocturne de véhicules aménagés pour le séjour, le stationnement anarchique dans les espaces naturels et le campement (tentes diurnes et nocturnes), effectués de façon massive sur les secteurs de la commune en bordure du lac entraînent des nuisances portant atteintes au paysage, à la biodiversité, à l'hygiène, à la propreté (gestion des déchets, vidanges sauvages) et à la tranquillité du Grand Site (nuisances sonores...),

CONSIDERANT que les visiteurs utilisant des véhicules aménagés (fourgons, camping-cars...) sont des usagers comme les autres et qu'ils ont accès le jour aux mêmes zones de parking que les visiteurs venus en voiture (lorsqu'un portique empêche physiquement l'accès à un parking, une autre zone de stationnement est proposée à proximité),

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules utilisés en tant que mode d'hébergement, aménagés pour le séjour est autorisé sur l'ensemble des autres parkings de la commune sous réserve du respect des règles de stationnement en matière de sécurité, des règles en matière de salubrité publique, respect de l'environnement, de la tranquillité publique (nuisances sonores) et de l'interdiction de camper,

CONSIDERANT que le Grand Site comporte une offre de parkings et d'hébergements (aires d'accueil des camping-cars, campings, chambres d'hôte, gîtes et hôtels) pouvant accueillir les visiteurs durant leur séjour,

CONSIDERANT que la structure des parkings des berges ne permet pas d'accueillir des véhicules de plus de 3.5 tonnes et qu'il convient de réglementer le stationnement pour préserver le bon état de ces parkings,

CONSIDERANT que les règles décrites dans cet arrêté sont diffusées largement par le biais du dépliant touristique du Grand Site, des patrouilles estivales du Grand Site et par la présence de panneaux d'information sur chaque parking des berges (compilées sous le nom de « code de conduite »),

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement est interdit à tout véhicule en dehors des parkings indiqués par le panneau d'indication « Parking » (panneau référencé C1a) sur les berges du lac.

Article 2 :

Le stationnement des véhicules utilisés en tant que mode d'hébergement, aménagés pour le séjour est interdit de 22h à 8h sur les berges du lac.

Les véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement doivent stationner de nuit dans un camping ou sur une aire dédiée.

Article 3 :

Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdit sur les parkings des berges.

Article 4 :

Le camping, en dehors des terrains de campings, est interdit sur les berges du lac du Salagou.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le Maire, la police municipale de Clermont l'Hérault, la police rurale de la Communauté de communes du Clermontais, la Gendarmerie, l'ONCFS, l'AFB, l'inspecteur des sites de la DREAL, l'ONF et la Fédération de pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Lodève et à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault (34).

Fait à Clermont l'Hérault, le 7 juillet 2020.

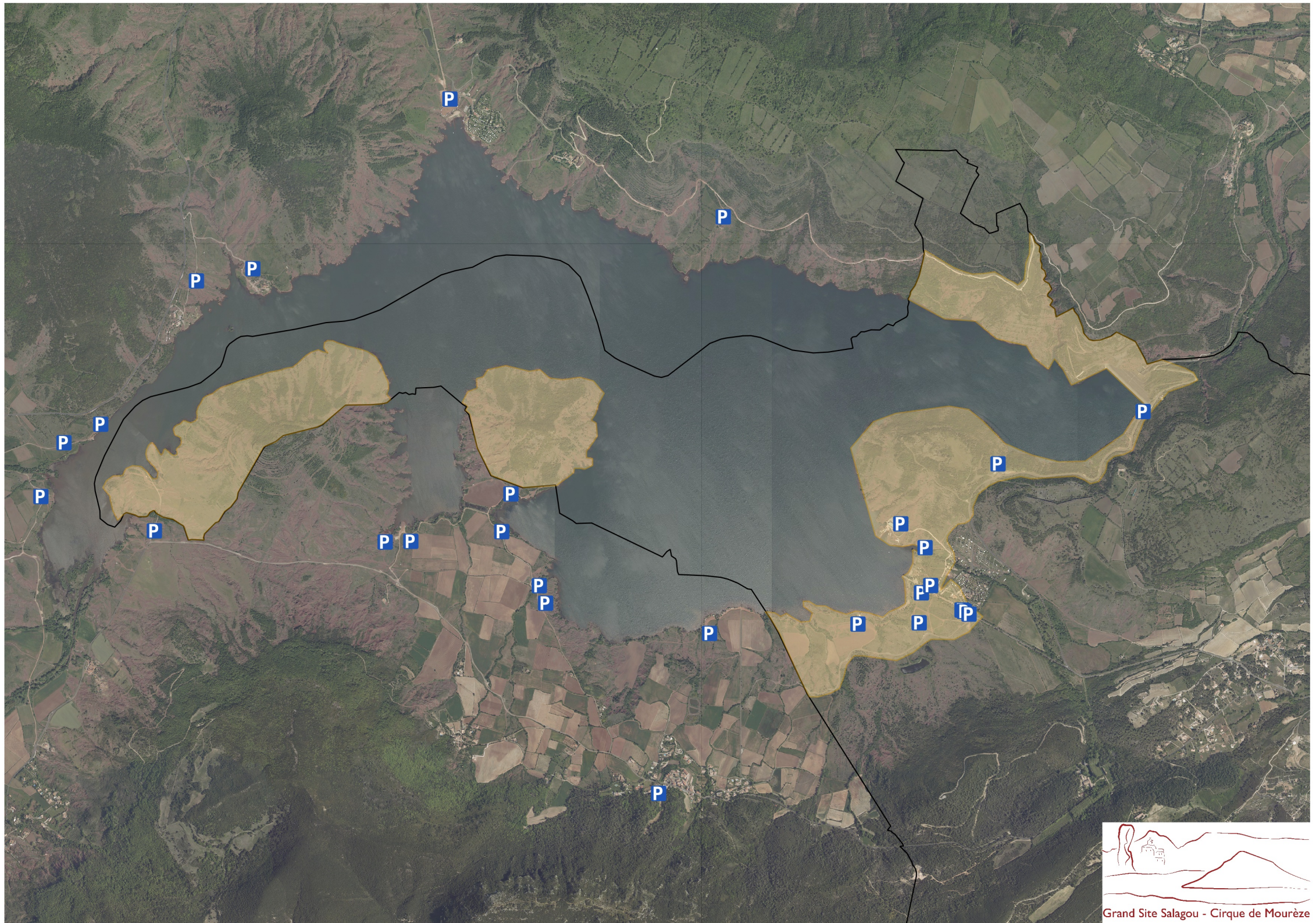
Le Maire,


Gérard BESSIERE



Périmètre d'application de l'arrêté municipal
Commune de Clermont-l'Hérault

Avril 2019



DÉPARTEMENT HERAULT

Mairie de LACOSTE



AR_2021_21

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de **LACOSTE**,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et les articles L2213-1 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 et R417-4, R417-9 et suivants relatif au stationnement et à la circulation

Vu le code du tourisme et notamment les articles R331-1 et suivants sur le camping sauvage

Vu la Circulaire NOR INTD0400127C du 19 Octobre 2004,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5,

Vu les articles L. 2122-1 à 2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoient que « nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant, ni utiliser ce domaine en dépassant les limites du droit d'usage qui appartient à tous »,

Vu le décret ministériel du 21 août 2003 portant classement parmi les sites du Département de l'Hérault, de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le Cirque de Mourèze et leurs abords, en raison de son caractère scientifique et pittoresque au sens de l'article L.341 – 1 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral n° N0320353A du 29 octobre 2003 portant désignation du site Natura 2000 FR 9112002 Zone de Protection Spéciale Natura 2000 « Le Salagou », motivée par la présence de 21 espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux et l'arrêté d'approbation du Document d'Objectifs n°DDTM 34 – 2012 – 02 – 01968,

Vu le règlement d'utilisation du Domaine Départemental du Salagou approuvé par délibération du Département le 22 mai 2017,

Vu le courrier du 8 juin 2018 du préfet de l'Hérault approuvant l'Opération Grand Site et son programme d'action « OGS 2016 – 2020 »

Vu les arrêtés préfectoraux interdisant l'usage du feu (grillades, réchauds, feu de camps...) sauf ayants droits. L'ensemble des berges est situées à moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que landes, garrigues et maquis.

Considérant que :

- les abords immédiats du lac du Salagou sont particulièrement sensibles pour des raisons paysagères et environnementales (notamment les roselières, présentent une biodiversité exceptionnelle sensible au dérangement).

RF Lodève
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/08/2021 034-213401243-20210825-AR_2021_21-AR

- que le stationnement nocturne de véhicules aménagés pour le séjour, le stationnement anarchique dans des espaces naturels et le campement (tentes diurnes et nocturnes), effectués de façon massive et sur les secteurs de la commune à proximité du lac entraînent des nuisances portant atteintes au paysage, à la biodiversité, à l'hygiène, à la propreté (gestion des déchets, vidanges sauvages), et à la tranquillité du Grand Site (nuisances sonores...),
- que les visiteurs utilisant des véhicules aménagés (fourgons, camping-cars...) sont des usagers comme les autres et qu'ils ont accès le jour aux mêmes zones de parking que les visiteurs venus en voiture (lorsqu'un portique empêche physiquement l'accès à un parking, une autre zone de stationnement est proposée à proximité),
- que le stationnement des véhicules utilisés en tant que mode d'hébergement, aménagés pour le séjour est autorisé sur l'ensemble des autres parkings de la commune sous réserve du respect des règles de stationnement en matière de sécurité, des règles en matière de salubrité publique, respect de l'environnement, de la tranquillité publique (nuisances sonores), de l'interdiction de camper,
- que le Grand Site comporte une offre de parkings et d'hébergements (aires d'accueil des camping-cars, campings, chambres d'hôte, gîtes et hôtels) pouvant accueillir les visiteurs durant leur séjour,
- que la structure des parkings des berges ne permet pas d'accueillir des véhicules de plus de 3.5 tonnes et qu'il convient de réglementer le stationnement pour préserver le bon état de ces parkings,
- que les règles décrites dans cet arrêté sont diffusées largement par le biais du dépliant touristique du Grand Site, des patrouilles estivales du Grand Site et par la présence de panneaux sur chaque parking des berges (compilées sous le nom de « code de conduite »),

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit à tout véhicule en dehors des parkings indiqués par le panneau d'indication « parking » (*panneau référencé C1a*) aux abords du Salagou.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules utilisés en tant que mode d'hébergement, aménagés pour le séjour est interdit de 22h00 à 8h00, en périphérie du lac sur la partie appartenant à la commune. Les véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement doivent stationner de nuit dans un camping ou sur une aire dédiée.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdit sur ces mêmes lieux.

ARTICLE 4 : Le camping, en dehors des terrains de campings, y est également prohibé.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

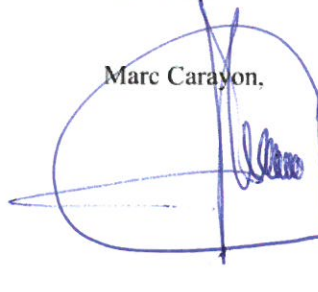
ARTICLE 6 : Le Maire, la Gendarmerie, l'OFB, l'inspecteur des sites de la DREAL, l'ONF et la Fédération de pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Lodève et à Monsieur le Président du Conseil Départemental 34.

Fait à Lacoste, le 30 août 2021

Le Maire

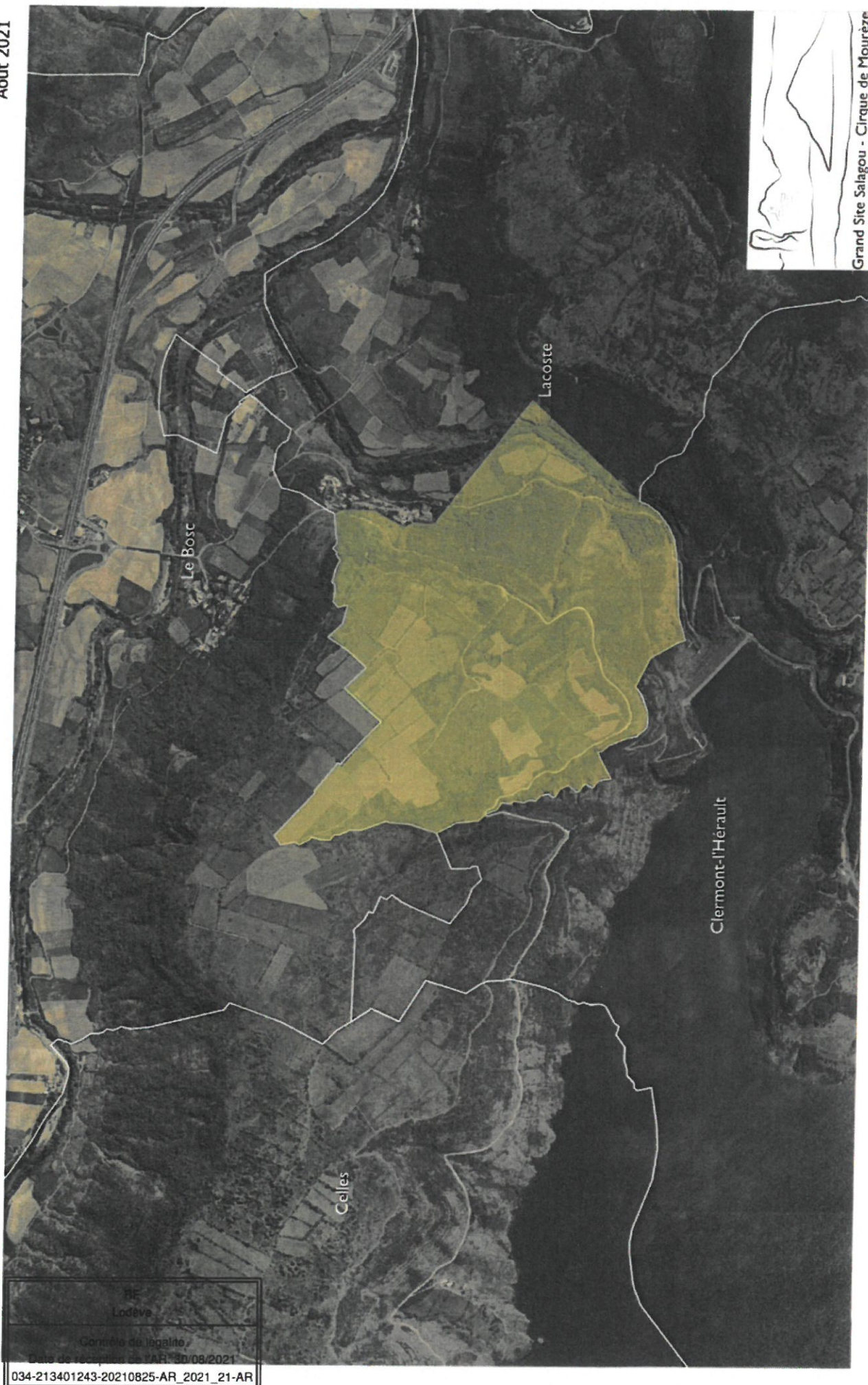
Marc Carayon,



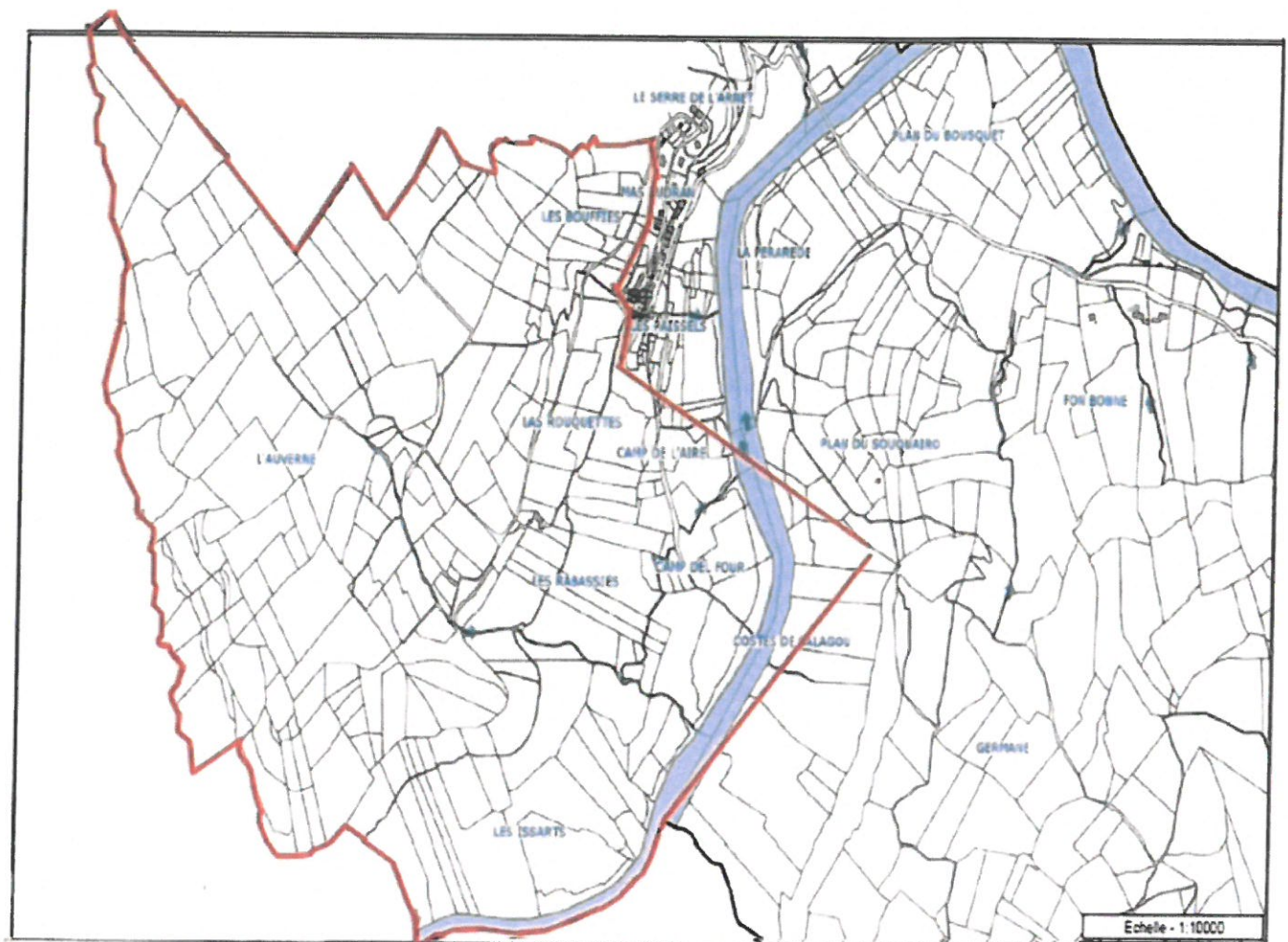

RF Lodève
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/08/2021 034-213401243-20210825-AR_2021_21-AR

Périmètre d'application de l'arrêté municipal
Commune de Lacoste

Aout 2021



Périmètre d'application de l'arrêté municipal
Commune de LACOSTE



RF Lodève
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/08/2021 034-213401243-20210825-AR_2021_21-AR

MAIRIE DE LE PUECH

ARRETE MUNICIPAL N° 2020 25 05

***Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et les articles L2213-1 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement*

***Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 et R417-4, R417-9 et suivants relatif au stationnement et à la circulation*

***Vu** le code du tourisme et notamment les articles R331-1 et suivants sur le camping sauvage*

***Vu** la Circulaire NOR INTD0400127C du 19 Octobre 2004,*

***Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R610-5,*

***Vu** les articles L. 2122-1 à 2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoient que « nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant, ni utiliser ce domaine en dépassant les limites du droit d'usage qui appartient à tous »,*

***Vu** le décret ministériel du 21 août 2003 portant classement parmi les sites du Département de l'Hérault, de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le Cirque de Mourèze et leurs abords, en raison de son caractère scientifique et pittoresque au sens de l'article L.341 – 1 du code de l'environnement.*

***Vu** l'arrêté préfectoral n° N0320353A du 29 octobre 2003 portant désignation du site Natura 2000 FR 9112002 Zone de Protection Spéciale Natura 2000 « Le Salagou », motivée par la présence de 21 espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux et l'arrêté d'approbation du Document d'Objectifs n°DDTM 34 – 2012 – 02 – 01968,*

***Vu** le règlement d'utilisation du Domaine Départemental du Salagou approuvé par délibération du Département le 22 mai 2017,*

***Vu** le courrier du 8 juin 2018 du préfet de l'Hérault approuvant l'Opération Grand Site et son programme d'action « OGS 2016 – 2020 »*

***Vu** les arrêtés préfectoraux interdisant l'usage du feu (grillades, réchauds, feu de camps...) sauf ayants droits. L'ensemble des berges est situées à moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que landes, garrigues et maquis.*

Considérant que les berges du lac du Salagou sont particulièrement sensibles, et ce pour des raisons paysagères et environnementales (notamment les roselières, présentent une biodiversité exceptionnelle sensible au dérangement).

Considérant la définition d'une « bande de tranquillité » autour du lac, libre de tout véhicule pour privilégier un usage doux, respectueux des paysages et des autres usagers. Le respect de cette « bande de tranquillité » ayant conduit à la création de parkings en retrait des plages et à la fermeture physique de certaines zones sensibles.

Considérant que d'après le code de l'environnement, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation (routes), donc sur les berges et plages du Salagou.

Considérant que le stationnement nocturne de véhicules aménagés pour le séjour, le stationnement anarchique dans des espaces naturels et le campement (tentes diurnes et nocturnes), effectués de façon massive et sur les secteurs de la commune en bordure du lac entraînent des

nuisances portant atteintes au paysage, à la biodiversité, à l'hygiène, à la propreté (gestion des déchets, vidanges sauvages), et à la tranquillité du Grand Site (nuisances sonores...):

Considérant que les visiteurs utilisant des véhicules aménagés (fourgons, camping-cars...) sont des usagers comme les autres et qu'ils ont accès le jour aux mêmes zones de parking que les visiteurs venus en voiture (lorsqu'un portique empêche physiquement l'accès à un parking, une autre zone de stationnement est proposée à proximité),

Considérant que le stationnement des véhicules utilisés en tant que mode d'hébergement, aménagés pour le séjour est autorisé sur l'ensemble des autres parkings de la commune sous réserve du respect des règles de stationnement en matière de sécurité, des règles en matière de salubrité publique, respect de l'environnement, de la tranquillité publique (nuisances sonores), de l'interdiction de camper,

Considérant que le Grand Site comporte une offre de parkings et d'hébergements (aires d'accueil des camping-cars, campings, chambres d'hôte, gîtes et hôtels) pouvant accueillir les visiteurs durant leur séjour,

Considérant que la structure des parkings des berges ne permet pas d'accueillir des véhicules de plus de 3.5 tonnes et qu'il convient de réglementer le stationnement pour préserver le bon état de ces parkings,

Considérant que les règles décrites dans cet arrêté sont diffusées largement par le biais du dépliant touristique du Grand Site, des patrouilles estivales du Grand Site et par la présence de panneaux sur chaque parking des berges (compilées sous le nom de « code de conduite »),

Le Maire de la Commune de LE PUECH

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit à tout véhicule en dehors des parkings indiqués par le panneau d'indication « parking » (*panneau référencé C1a*) sur les berges du lac.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules utilisés en tant que mode d'hébergement, aménagés pour le séjour est interdit de 22h à 8h sur les berges du lac. Les véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement doivent stationner de nuit dans un camping ou sur une aire dédiée.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdit sur les parkings des berges

ARTICLE 4 : Le camping, en dehors des terrains de campings, **est interdit** sur les berges du lac du Salagou.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire, la Gendarmerie de Lodève, l'ONCFS, l'AFB, l'inspecteur des sites de la DREAL, l'ONF et la Fédération de pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Lodève et à Monsieur le Président du Conseil Départemental 34.

Fait en Mairie de LE PUECH Le 25 MAI 2020, Le Maire,

The block contains the official stamp of the Municipality of Le Puech, which is circular and features a coat of arms. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in dark ink.

Périmètre d'application de l'arrêté municipal
Commune de Le Puech

Avril 2019



MAIRIE DE LIAUSSON

ARRETE MUNICIPAL N°02/2020

***Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et les articles L2213-1 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement*

***Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 et R417-4, R417-9 et suivants relatif au stationnement et à la circulation*

***Vu** le code du tourisme et notamment les articles R331-1 et suivants sur le camping sauvage*

***Vu** la Circulaire NOR INTD0400127C du 19 Octobre 2004,*

***Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R610-5,*

***Vu** les articles L. 2122-1 à 2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoient que « nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant, ni utiliser ce domaine en dépassant les limites du droit d'usage qui appartient à tous »,*

***Vu** le décret ministériel du 21 août 2003 portant classement parmi les sites du Département de l'Hérault, de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le Cirque de Mourèze et leurs abords, en raison de son caractère scientifique et pittoresque au sens de l'article L.341 – 1 du code de l'environnement.*

***Vu** l'arrêté préfectoral n° N0320353A du 29 octobre 2003 portant désignation du site Natura 2000 FR 9112002 Zone de Protection Spéciale Natura 2000 « Le Salagou », motivée par la présence de 21 espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux et l'arrêté d'approbation du Document d'Objectifs n°DDTM 34 – 2012 – 02 – 01968,*

***Vu** le règlement d'utilisation du Domaine Départemental du Salagou approuvé par délibération du Département le 22 mai 2017,*

***Vu** le courrier du 8 juin 2018 du préfet de l'Hérault approuvant l'Opération Grand Site et son programme d'action « OGS 2016 – 2020 »*

***Vu** les arrêtés préfectoraux interdisant l'usage du feu (grillades, réchauds, feu de camps...) sauf ayants droits. L'ensemble des berges est situées à moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que landes, garrigues et maquis.*

Considérant que les berges du lac du Salagou sont particulièrement sensibles, et ce pour des raisons paysagères et environnementales (notamment les roselières, présentent une biodiversité exceptionnelle sensible au dérangement).

Considérant la définition d'une « bande de tranquillité » autour du lac, libre de tout véhicule pour privilégier un usage doux, respectueux des paysages et des autres usagers. Le respect de cette « bande de tranquillité » ayant conduit à la création de parkings en retrait des plages et à la fermeture physique de certaines zones sensibles.

Considérant que d'après le code de l'environnement, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation (routes), donc sur les berges et plages du Salagou.

Considérant que le stationnement nocturne de véhicules aménagés pour le séjour, le stationnement anarchique dans des espaces naturels et le campement (tentes diurnes et

nocturnes), effectués de façon massive et sur les secteurs de la commune en bordure du lac entraînent des nuisances portant atteintes au paysage, à la biodiversité, à l'hygiène, à la propreté (gestion des déchets, vidanges sauvages), et à la tranquillité du Grand Site (nuisances sonores...):

Considérant que les visiteurs utilisant des véhicules aménagés (fourgons, camping-cars...) sont des usagers comme les autres et qu'ils ont accès le jour aux mêmes zones de parking que les visiteurs venus en voiture (lorsqu'un portique empêche physiquement l'accès à un parking, une autre zone de stationnement est proposée à proximité),

Considérant que le stationnement des véhicules utilisés en tant que mode d'hébergement, aménagés pour le séjour est autorisé sur l'ensemble des autres parkings de la commune sous réserve du respect des règles de stationnement en matière de sécurité, des règles en matière de salubrité publique, respect de l'environnement, de la tranquillité publique (nuisances sonores), de l'interdiction de camper,

Considérant que le Grand Site comporte une offre de parkings et d'hébergements (aires d'accueil des camping-cars, campings, chambres d'hôte, gîtes et hôtels) pouvant accueillir les visiteurs durant leur séjour,

Considérant que la structure des parkings des berges ne permet pas d'accueillir des véhicules de plus de 3.5 tonnes et qu'il convient de réglementer le stationnement pour préserver le bon état de ces parkings,

Considérant que les règles décrites dans cet arrêté sont diffusées largement par le biais du dépliant touristique du Grand Site, des patrouilles estivales du Grand Site et par la présence de panneaux sur chaque parking des berges (compilées sous le nom de « code de conduite »),

Le Maire de la Commune de LIAUSSON

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit à tout véhicule en dehors des parkings indiqués par le panneau d'indication « parking » (*panneau référencé C1a*) sur les berges du lac.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules utilisés en tant que mode d'hébergement, aménagés pour le séjour est interdit de 22h à 8h sur les berges du lac. Les véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement doivent stationner de nuit dans un camping ou sur une aire dédiée.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdit sur les parkings des berges

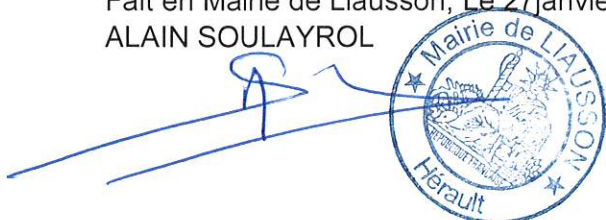
ARTICLE 4 : Le camping, en dehors des terrains de campings, **est interdit** sur les berges du lac du Salagou.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire, la police rurale de la Communauté de communes du Clermontais, la Gendarmerie, l'ONCFS, l'AFB, l'inspecteur des sites de la DREAL, l'ONF et la Fédération de pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Lodève et à Monsieur le Président du Conseil Départemental 34.

Fait en Mairie de Liausson, Le 27 janvier 2020, Le Maire,
ALAIN SOULAYROL



Périmètre d'application de l'arrêté municipal
Commune de Liausson

Avril 2019





MAIRIE D'OCTON

Avenue des platanes

34800 OCTON

Tél : 04 67 96 08 52

Mail : mairie.octon@orange

ARRETE MUNICIPAL N° 4

***Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et les articles L2213-1 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement*

***Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 et R417-4, R417-9 et suivants relatif au stationnement et à la circulation*

***Vu** le code du tourisme et notamment les articles R331-1 et suivants sur le camping sauvage*

***Vu** la Circulaire NOR INTD0400127C du 19 Octobre 2004,*

***Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R610-5,*

***Vu** les articles L. 2122-1 à 2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoient que « nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant, ni utiliser ce domaine en dépassant les limites du droit d'usage qui appartient à tous »,*

***Vu** le décret ministériel du 21 août 2003 portant classement parmi les sites du Département de l'Hérault, de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le Cirque de Mourèze et leurs abords, en raison de son caractère scientifique et pittoresque au sens de l'article L.341 – 1 du code de l'environnement.*

***Vu** l'arrêté préfectoral n° N0320353A du 29 octobre 2003 portant désignation du site Natura 2000 FR 9112002 Zone de Protection Spéciale Natura 2000 « Le Salagou », motivée par la présence de 21 espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux et l'arrêté d'approbation du Document d'Objectifs n°DDTM 34 – 2012 – 02 – 01968,*

***Vu** le règlement d'utilisation du Domaine Départemental du Salagou approuvé par délibération du Département le 22 mai 2017,*

***Vu** le courrier du 8 juin 2018 du préfet de l'Hérault approuvant l'Opération Grand Site et son programme d'action « OGS 2016 – 2020 »*

***Vu** les arrêtés préfectoraux interdisant l'usage du feu (grillades, réchauds, feu de camps...) sauf ayants droits. L'ensemble des berges est situées à moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que landes, garrigues et maquis.*

Considérant que les berges du lac du Salagou sont particulièrement sensibles, et ce pour des raisons paysagères et environnementales (notamment les roselières, présentent une biodiversité exceptionnelle sensible au dérangement).

Considérant la définition d'une « bande de tranquillité » autour du lac, libre de tout véhicule pour privilégier un usage doux, respectueux des paysages et des autres usagers. Le respect de cette « bande de tranquillité » ayant conduit à la création de parkings en retrait des plages et à la fermeture physique de certaines zones sensibles.

Considérant que d'après le code de l'environnement, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation (routes), donc sur les berges et plages du Salagou.

Considérant que le stationnement nocturne de véhicules aménagés pour le séjour, le stationnement anarchique dans des espaces naturels et le campement (tentes diurnes et nocturnes), effectués de façon massive et sur les secteurs de la commune en bordure du lac entraînent des nuisances portant atteintes au paysage, à la biodiversité, à l'hygiène, à la propreté (gestion des déchets, vidanges sauvages), et à la tranquillité du Grand Site (nuisances sonores...):

Considérant que les visiteurs utilisant des véhicules aménagés (fourgons, camping-cars...) sont des usagers comme les autres et qu'ils ont accès le jour aux mêmes zones de parking que les visiteurs venus en voiture (lorsqu'un portique empêche physiquement l'accès à un parking, une autre zone de stationnement est proposée à proximité),

Considérant que le stationnement des véhicules utilisés en tant que mode d'hébergement, aménagés pour le séjour est autorisé sur l'ensemble des autres parkings de la commune sous réserve du respect des règles de stationnement en matière de sécurité, des règles en matière de salubrité publique, respect de l'environnement, de la tranquillité publique (nuisances sonores), de l'interdiction de camper,

Considérant que le Grand Site comporte une offre de parkings et d'hébergements (aires d'accueil des camping-cars, campings, chambres d'hôte, gîtes et hôtels) pouvant accueillir les visiteurs durant leur séjour,

Considérant que la structure des parkings des berges ne permet pas d'accueillir des véhicules de plus de 3.5 tonnes et qu'il convient de réglementer le stationnement pour préserver le bon état de ces parkings,

Considérant que les règles décrites dans cet arrêté sont diffusées largement par le biais du dépliant touristique du Grand Site, des patrouilles estivales du Grand Site et par la présence de panneaux sur chaque parking des berges (compilées sous le nom de « code de conduite »),

Le Maire de la Commune d' OCTON

ARRETE

ARTICLE 1 :Le stationnement est interdit à tout véhicule en dehors des parkings indiqués par le panneau d'indication « parking » (*panneau référencé C1a*) sur les berges du lac.

ARTICLE 2 :Le stationnement des véhicules utilisés en tant que mode d'hébergement, aménagés pour le séjour est interdit de 22h à 8h sur les berges du lac. Les véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement doivent stationner de nuit dans un camping ou sur une aire dédiée.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdit sur les parkings des berges

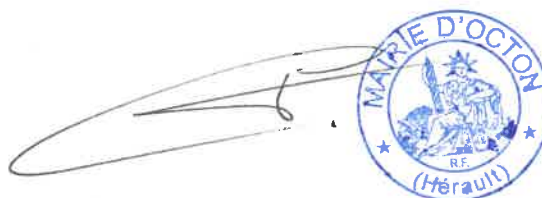
ARTICLE 4 :Le camping, en dehors des terrains de campings, est interdit sur les berges du lac du Salagou.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :Le Maire, la police rurale de la Communauté de communes du Clermontais, la Gendarmerie, l'ONCFS, l'AFB, l'inspecteur des sites de la DREAL, l'ONF et la Fédération de pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Lodève et à Monsieur le Président du Conseil Départemental 34.

Fait en Mairie de OCTON, Le 25 mai 2020, Le Maire,



Périmètre d'application de l'arrêté municipal
Commune d'Octon

Avril 2019

